

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.104 du 18 octobre 2012

A. 202.458/XIII-6052

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
COMITE DE VILLAGE
HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU,**
2. **CLAESSENS** Véronique,
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Direction générale opérationnelle de la mobilité
et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier LEGRAND, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
2. **le Port autonome de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMGOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU et Véronique CLAESSENS en ce qu'elles demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 septembre 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la "Région wallonne, Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des voies hydrauliques de Liège", et portant sur "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé;

Vu les requêtes introduites les 7 décembre 2011 et 8 décembre 2011 par lesquelles la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne et le Port autonome de Liège, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 219.348 du 14 mai 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne et le Port autonome de Liège, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Martin LAUWERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Yvan TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse,

Me Gilles BATAILLE, loco Mes F. MAUSION et O. LEGRAND, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 219.348 du 14 mai 2012;

Considérant que la première partie intervenante soulève une double exception d'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle émane de l'A.S.B.L. COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU; qu'elle fait observer que la décision de former recours a été prise, le 13 novembre 2011, par ses seuls président, vice-président et secrétaire alors qu'elle aurait dû être adoptée par son conseil d'administration au complet, composé d'au moins onze membres et que la décision d'agir ne porte que sur le recours en annulation;

Considérant qu'il ressort de documents joints à la requête que le conseil d'administration de l'A.S.B.L. comprend plus d'une dizaine de membres; que la décision d'agir devant le Conseil d'Etat a été prise par trois administrateurs alors qu'une telle décision doit être prise par le conseil d'administration (article 5.5 des statuts), lequel ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente (article 5.2 des statuts); qu'au surplus, la décision d'agir en justice ne porte que sur un recours en annulation et non sur un recours en référé; que les deux exceptions sont accueillies;

Considérant que la première partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la seconde requérante ne prouve pas qu'elle est domiciliée à Hermalle-Sous-Argenteau, rue Emile de Laveleye 9; qu'elle soutient aussi que la requérante habite à quelque 800 mètres de l'extrémité sud du projet, ce qui est une distance importante, et que le projet prévoit une zone d'intégration environnementale et qu'il figure en zone d'activité économique industrielle, ce que ne pouvait ignorer la requérante;

Considérant que nul ne conteste la réalité de l'adresse de l'habitation de la requérante; que, s'agissant d'un permis d'urbanisme portant sur un projet de grande ampleur, la requérante qui habite à environ 800 mètres d'une extrémité sud dudit

projet a un intérêt certain, direct et actuel à son recours car elle peut, en l'espèce, être qualifiée de voisine du projet; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, Véronique CLAESSENS fait valoir ce qui suit :

" 1. Dans un important arrêt du 26 janvier 1994, n° 45.755, MANIQUET et LECOMTE, le Conseil d'Etat a consacré le principe suivant : «en classant, par son arrêté du 31 octobre 1991, les projets du type du projet litigieux parmi ceux pour lesquels une étude d'incidences est obligatoire, l'Exécutif régional wallon a nécessairement considéré que ceux-ci étaient susceptibles d'avoir des effets négatifs pour l'environnement, au point de rendre d'office indispensable une étude d'incidences pour évaluer ces effets, afin que l'autorité, éclairée par cette étude, soit en mesure d'apprécier s'il convient de les interdire, de les autoriser, ou d'en subordonner l'exploitation à telles mesures qu'elle juge opportunes en vue d'en contenir dans des limites acceptables les effets négatifs, lesquels doivent être considérés comme comportant le risque d'un préjudice grave; que, s'agissant d'un permis de bâtir, on ne peut exclure à priori que ces mesures consistent notamment en modifications à apporter à la conception architecturale du bâtiment; qu'en l'absence de l'études d'incidences, le risque de préjudice grave doit être tenu pour établi».

Cet enseignement a été confirmé à maintes reprises par le Conseil d'Etat;

2. En l'espèce, comme exposé en détails ci-dessus, au troisième moyen d'annulation, l'étude d'incidences est lacunaire ou erronée en ce qui concerne les effets du projet sur la qualité de l'air et sur les alternatives de localisation du projet.

En outre, en se basant sur l'étude d'incidences, le permis querellé prévoit une simple mesure des microparticules générées par le projet - et non des mesures curatives (filtres à particules ou réduction de la vitesse sur l'E25) ou des études préalables complémentaires - alors que, comme en attestent l'étude d'incidences elle-même ainsi que les différents avis scientifiques et médicaux :

- le projet est localisé sur un site déjà très fortement affecté par la pollution de l'air - notamment, mais pas uniquement, par les microparticules - où ont été constatés des dépassements réguliers des valeurs limites prescrites par la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, précitée et par l'O.M.S. (pièces 16 et 20);
- les effets de cette situation de haute concentration de ces polluants dans l'air ambiant et, a fortiori, des microparticules générées par le projet sont graves et très difficilement réparables, parmi lesquels : un accroissement de la mortalité, un risque accru de cancer, de maladies cardiovasculaires, et d'hospitalisations pour ces causes (voy. ci-dessus, pp. 21 et s; pièce 16).

Il faut encore insister sur le fait que :

- les experts suivants ont manifesté leurs inquiétudes au sujet de la qualité de l'air dommageable à la santé humaine en Basse-Meuse et à Hermalle, en exposant, en substance, que le projet aggraverait y nécessairement et substantiellement l'état déjà dangereux de la qualité de l'air :
 - le professeur Alfred Bernard, maître de recherche FNRS, professeur à l'UCL (pièce 16);
 - le professeur Charlier, toxicologue à l'ULg (pièce 24);
 - les médecins généralistes de la Basse-Meuse (pièce 19);
 - la directrice de l'AWAC lors de débats tenus au Parlement wallon.

- sachant, par ailleurs, que les effets des microparticules sont encore plus dommageables pour les populations sensibles - dont les enfants -, le projet est situé à proximité immédiate d'une dizaine d'établissements scolaires (études d'incidences, p. 234).

En synthèse de ce qui précède, en sachant que la qualité de l'air en Basse-Meuse est déjà à un stade critique de dépassement de toutes les normes préconisées, le permis querellé autorise un projet qui aura nécessairement pour effet d'aggraver - dans une mesure difficilement déterminable vu les lacunes de l'étude d'incidences - la qualité de l'air et ce, à proximité des habitations des membres de la première requérante et de la seconde requérante";

Considérant que la notion d'intérêt au recours se distingue de celle du risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que si la première est requise pour tout recours, en annulation comme en référé, la seconde constitue une exigence supplémentaire propre au recours en référé;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;

- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, il y a eu une étude d'incidences; que l'allégation d'éventuelles lacunes de cette étude ne dispense pas la requérante d'exposer en quoi le projet litigieux lui portera personnellement et concrètement préjudice; qu'à cet égard, elle ne fournit aucune précision, ni dans sa requête ni dans son dossier de pièces, sur la situation de son habitation par rapport aux travaux autorisés par le permis attaqué, de sorte que le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité d'examiner, pour ce qui la concerne, le degré de gravité du prétendu risque de dégradation de la qualité de l'air; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.